



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

étudiants

Question écrite n° 80443

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les étudiants à trouver des entreprises pour effectuer leur stage obligatoire. L'article L. 612-11 du code de l'éducation prévoit que les stages, d'une durée supérieure à deux mois, doivent faire l'objet d'une gratification. C'est la reconnaissance du travail des stagiaires et des futurs diplômés. C'est aussi un préalable indispensable avant de rentrer sur le marché du travail. Force est de constater que l'obligation de payer un stagiaire a rendu très difficile la possibilité d'obtenir un stage long, pourtant indispensable à la validation de leur parcours universitaire. Le rapport Gallois « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française » constate un réel manque d'ouverture des nouveaux diplômés au monde du travail, les entreprises ne permettent pas à ces étudiants d'être en mesure de mieux assimiler le monde du travail par le biais d'un stage long. Le Gouvernement ayant décidé de suivre les conclusions de ce rapport, elle lui demande donc quelles sont mesures que le Gouvernement compte prendre pour diminuer cette pénurie de stages.

Texte de la réponse

L'obligation pour les organismes d'accueil de gratifier les stages dits longs relève de la loi pour l'égalité des chances de 2006 (gratification des stages de plus de trois mois). Cette disposition, applicable aux stages de plus de deux mois dès 2009, n'a jamais été remise en cause depuis, ni par le monde professionnel, ni par le législateur. Elle a été confirmée par la loi no 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche qui l'a étendue aux collectivités territoriales et à l'ensemble des établissements publics, dont les établissements de santé, volonté à nouveau confirmée par la loi no 2014-788 du 10 juillet 2014 et par son décret d'application no 2014-1420 du 27 novembre 2014. Cette disposition figure désormais à l'article L. 124-6 du code de l'éducation. En étendant l'obligation de gratification à tous les organismes d'accueil, le législateur a voulu harmoniser les pratiques et garantir une équité de traitement entre tous les stagiaires, quel que soit le cursus de formation suivi, et une équité entre tous les organismes d'accueil, désormais invités à s'impliquer plus activement dans l'accompagnement des jeunes vers la réussite et l'insertion professionnelle. L'harmonisation du cadre juridique existant et la généralisation des dispositions relatives aux stages ont aussi pour objet de responsabiliser davantage tous les acteurs concernés, dont les organismes d'accueil de tous les secteurs économiques qui participent désormais à la formation et à la professionnalisation des élèves et des étudiants avec une charge identique. Cette mesure favorise le développement de stages dans des secteurs jusqu'à présent peu sollicités par les étudiants, alors que le nombre de stages est en légère progression, principalement dans les formations générales. Enfin, il existe diverses modalités complémentaires pour connaître le monde du travail, le plus souvent organisées par les établissements d'enseignement en commun avec les organismes d'accueil : visites d'entreprises, parrainage, interventions de cadres, forums rencontres entreprises-étudiant, ou encore via les expériences personnelles des étudiants eux-mêmes (activité salariée à temps partiel durant les études, engagement dans des dispositifs de type service civique).

Données clés

Auteur : [Mme Martine Faure](#)

Circonscription : Gironde (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80443

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4056

Réponse publiée au JO le : [23 février 2016](#), page 1614